

[Text]

crédits, plutôt que d'être payés à titre de chômeurs, ils ont été payés pour un projet d'initiatives.

L'élargissement du droit d'appel, dont nous faisons état à la page 12, est, à notre sens, la mesure la plus positive de ce projet de loi. Cet amendement aurait pour effet de nous permettre d'aller en appel d'une décision du conseil arbitral sans obtenir son autorisation. Vous avez également en annexe un document plus complet sur la question des conseils arbitraux. Je n'ai pas l'intention de résumer ce document comme je le fais présentement pour notre mémoire sur le Projet de Loi C-27. Je crois que vous pouvez le lire simplement.

À la page 13, nous croyons qu'il y aurait lieu d'apporter certaines précisions strictement du point de vue technique dans le Projet de loi tel qu'il est à l'heure actuelle. L'article 20(6) a pourrait être, à la rigueur, interprété comme autorisant la Commission à mettre fin de façon définitive, à toute période de prestations dès que le prestataire, serait déclaré inadmissible pour quelques semaines. Le ministre ainsi que le gouvernement n'ont probablement jamais voulu ou jamais eu l'intention d'interpréter cet article de cette façon. Mais notre expérience passée nous enseigne que l'application de telles dispositions donnent parfois lieu à de longs débats. Nous croyons qu'il serait utile de prévenir le mal plutôt que de tenter de le guérir.

Le paragraphe 35 (1) pourrait donner lieu également à une certaine ambiguïté.

Le président: Veuillez continuer, monsieur Robert.

M. Robert: À la page 14 de notre mémoire, nous alléguons que l'emploi du mot «et» comme conjonctif au paragraphe 35(1) pourrait donner lieu à l'interprétation suivante: pour être admissible aux prestations complémentaires prévues à l'article 35, le prestataire devrait avoir épuisé totalement les prestations prévues à l'article 22 et à l'article 34. Par conséquent seuls les prestataires ayant pu atteindre le stade de prestations suivant la durée de l'emploi, ceux ayant plus de 26 semaines d'emploi assurable, pourraient éventuellement, obtenir des prestations complémentaires suivant le taux régional. Nous croyons que le mot «et» devrait être changé et on pourrait peut-être y voir le mot «ou».

• 1010

L'article 38 concernant la création d'emplois nous semble assez confus si on l'analyse en même temps que l'article 27 du projet de loi. L'article 38 semble dire que les emplois des projets créés par une loi du Parlement et approuvés par la Commission seront des emplois assurables alors que l'article 27 du projet de loi autorise la Commission d'assurance-chômage à exclure les projets prévus à l'article 38. De plus, certaines déclarations récentes provenant du Bureau du ministre ont laissé entendre que de tels projets seraient assurables.

En conclusion, à la page 15, nous pouvons résumer en disant qu'à l'origine, la loi sur l'assurance-chômage était fondée sur les principes d'une assurance contre un risque constitué par la perte temporaire et occasionnelle d'un emploi. Avec l'évolution du régime et de l'économie et plus particulièrement par l'élargissement de la loi apporté en 1971, le gouvernement a fait en quelque sorte de la législation sur l'assurance-chômage une loi

[Translation]

In our opinion, the broadening of the rights of appeal, which we discussed on page 12, is the most positive measure proposed in the Act. This amendment will allow the appeal of any Board of Referees decision without first seeking authorization. You will find a complete brief on the whole question of Boards of Referees attached to the brief. I shall not discuss that document in as much detail as this brief on Bill C-27.

On page 13, we provide certain technical points of clarification which should be made to the Bill as it now stands. Section 20(6)a) could be interpreted as authorizing the commission to stop further benefits indefinitely, once the claimant has been disqualified for a few weeks. Surely neither the Minister, nor the government, has ever intended that this section should be so interpreted. But our past experience has taught us that the application of such measures has often led to long debate. We believe that an ounce of prevention is worth a pound of cure.

Section 35(1) could also lead to some ambiguity.

The Chairman: Please continue, Mr. Robert.

Mr. Robert: On page 14 of our brief, we allege that the use of the conjunction "and" in section 35(1) could lead to the following interpretation: to be qualified for the extended benefit prescribed by Section 35, the claimant shall have completely exhausted benefits prescribed by Section 22 and Section 34. Consequently only those claimants who have achieved benefits following a period of more than 26 weeks of insurable employment could eventually claim extended benefits in accordance with the regional rate. We believe the conjunction "and" should be changed to "or".

Section 38, pertaining to job creation, seems rather confusing if read in conjunction with Section 27 of the Bill. Under Section 38, jobs created by projects established under Parliament legislation, and approved by the Commission, will be insurable, while under Section 27 of the Bill, the Unemployment Insurance Commission excludes projects provided under Section 38. Moreover, certain recent statements emanating from the Minister's office give the impression that such projects be insurable.

In conclusion, on page 15, we submit that originally, the Unemployment Insurance Act was based on an insurance against the risk of temporarily losing one's job. Following the evolution of the system, and of the economy, and particularly since the 1971 extension of the Act, legislation regarding unemployment insurance is undeniably socialistic in nature, whose most beneficial effect has been to redistribute the